



Arrêt

**n° 245 397 du 3 décembre 2020
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. HIMPLER
Avenue de Tervuren, 42
1040 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juin 2018, par X, qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi et de l'ordre de quitter le territoire, tous deux pris le 18 mai 2018 et notifiés le 8 juin 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 juillet 2018 avec la référence 78074.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me P. HIMPLER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 20 septembre 2010.

1.2. Il a introduit plusieurs demandes de protections internationales, dont aucune n'a eu d'issue positive, ainsi que diverses demandes d'autorisation de séjour fondées sur l'article 9 *bis* de la Loi, lesquelles furent toutes déclarées irrecevables.

1.3. Le 28 septembre 2012, le 8 mars 2013, le 25 novembre 2013 et le 14 février 2014 la partie défenderesse a pris à son encontre des ordres de quitter le territoire-demandeur d'asile (actuelle protection internationale).

1.4. Par courrier daté du 28 janvier 2018, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi.

1.5. Le 18 mai 2018, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.4. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

L'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son séjour en Belgique (depuis 2010) et son intégration (la connaissance du français, le suivi de formations, les liens développés avec des ressortissants belges). A l'appui de ses dires, l'intéressé produit divers documents, dont des témoignages d'intégration et une attestation de formation Arcada, un diplôme de sécurité de base VCA et un certificat de formation en tant que stagiaire au sein de QCAF). Cependant, s'agissant du séjour du requérant en Belgique et de son intégration dans le Royaume, « le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant des renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le « Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement » (CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012). De même, « une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise ». (C.C.E., arrêt n° 74.560 du 02.02.2012). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Compte tenu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Concernant la promesse d'embauche rédigée par la gérante de « Saveurs d'Afrique », rappelons l'arrêt suivant : « le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas ne pas être titulaire d'une autorisation de travail. Il n'est pas davantage contesté qu'en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une telle autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle. Dès lors que la partie requérante n'est plus en situation de travailler légalement en Belgique, force est de conclure que l'activité professionnelle revendiquée ne constitue plus un empêchement au retour dans le pays d'origine » (CCE arrêt 83.331 du 21.06.2012). Rappelons que l'intéressé ne bénéficie plus de la possibilité de travailler. Son permis de travail était valable jusqu'au 11.05.2013.

L'intéressée invoque également le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de sa relation de couple avec une personne de nationalité belge, à savoir madame [M.K.B.]. Toutefois, force est de constater que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. De fait, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant d'y retourner pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n°120.020). Rappelons que l'Office des Etrangers ne lui interdit pas de vivre en Belgique avec sa compagne, mais invite l'intéressé à procéder par voie normale, à savoir demander l'autorisation de séjour auprès du poste consulaire ou diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Précisons encore que ce départ n'est que temporaire et non définitif. Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

L'intéressé déclare que « un retour en RDC et une séparation de sa compagne qui réside en Belgique avec laquelle il vit serait constitutif d'un traitement inhumain et dégradant » et invoque de ce fait l'article 3 de la CEDH. L'article 3 de la Convention précitée ne saurait être violé, l'intéressé n'apportant, dans le cadre de la présente demande, aucune preuve personnelle qu'il pourrait « réellement », et « au-delà de tout doute raisonnable » encourir, en cas de retour dans son pays, un traitement prohibé par cette disposition. L'article 3 requiert en effet que l'intéressé prouve la réalité du risque invoqué par des motifs « sérieux et avérés ». Rappelons encore « que la charge de la preuve repose sur le demandeur et non sur la partie défenderesse, contrairement à ce que semble prétendre la partie requérante. En effet, c'est

à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour dans le pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé au séjour à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que ladite demande doit être suffisamment précise et étayée; l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. De même, la partie défenderesse n'est pas tenue de solliciter des informations complémentaires auprès du demandeur » (C.C.E. arrêt n° 181 992 du 09.02.2017). Les éléments fournis ne sont donc pas retenus comme circonstances exceptionnelles.

Le requérant argue qu'il a une bonne réputation, qu'il n'a jamais eu aucun problème judiciaire et qu'il ne s'est jamais rendu coupable de fraude manifeste. Etant donné que ce genre de comportement est attendu de tous, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. Soulignons en outre que le fait de résider illégalement en Belgique constitue bien une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Enfin, en ce qui concerne la proportionnalité de la présente décision, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'un tel retour pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées par rapport au but poursuivi par le législateur. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport au préjudice qui trouve son origine dans leurs propres comportements. Ainsi, aucun des éléments apportés par le requérant ne constitue de circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis ».

1.6. A la même date, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants

- En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

- 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :
L'intéressé a reçu la notification d'un ordre de quitter le territoire en date du 28.11.2013, avec un octroi du délai le 12.01.2015 jusqu'au 22.01.2015 ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « [...] la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3, de la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement de celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, violation du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'erreur d'appréciation, et de l'insuffisance dans les causes et les motifs, et violation du principe de proportionnalité et de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (adoptée le 04/11/1950) ».

2.2. Elle soutient « [...] qu'il y lieu de contester la motivation de la décision d'irrecevabilité ; Attendu que l'absence de domicile et d'attaches avec le pays d'origine du requérant, sa parfaite intégration en Belgique, sa situation familiale en Belgique puisque sa compagne avec laquelle il vit est belge, son

casier judiciaire vierge, sa connaissance de la langue française, sa certitude de pouvoir travailler en Belgique, la longueur de son séjour, ses formations effectuées en Belgique, tous ces éléments conjugués, devaient être considérés comme des éléments suffisants pour considérer qu'il existait des circonstances exceptionnelles et obtenir à tout le moins une recevabilité de sa demande de régularisation de séjour ; Attendu que la partie adverse n'a pas tenu compte de tous les éléments particuliers de la cause; Qu'en effet, la partie adverse a examiné toutes les circonstances exceptionnelles une par une sans les examiner dans leur globalité. Attendu que la partie adverse a donné des faits exposés dans la requête 9 bis, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation ; Que par ailleurs, la décision attaquée est complètement stéréotypée ». Elle avance « [...] qu'il y lieu d'invoquer également l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales; Attendu que la Convention européenne des Droits de l'Homme englobe dans le droit au respect de la vie privée, le droit d'entretenir des relations avec autrui, dans le domaine émotif, afin de développer sa propre personnalité (J.Velu et R.Ergec, La convention européenne des droits de l'homme, Bruylant, 1990, p.338) ; Qu'il est évident que la relation du requérant avec sa compagne belge est visée par ce concept de vie familiale. Qu'il faut également avoir égard au concept de vie privée également protégé par cet article ; Attendu que la Cour de Strasbourg a affirmé dans l'arrêt Rees du 17/10/1986(série A, n°106, p.15,par.37) que pour déterminer l'étendue des obligations positives qui pèsent à charge de l'Etat, il fallait avoir égard à un juste équilibre entre l'intérêt général et les intérêts de l'individu et que les critères formulés à l'article 8 par.2 offraient sur ce point des indications fort utiles ; Attendu qu'il est reconnu que les autorités publiques doivent s'abstenir passivement de porter atteinte à la liberté reconnue aux individus de mener leur vie privée et familiale ; Que ces autorités doivent aussi parfois agir de façon active aux fins de rendre effective la possibilité pour les individus de mener leur vie familiale (« La mise en œuvre interne de la Convention européenne des droits de l'homme, Ed. Jeune Barreau, Bxl,1994,p.95) ; Qu'une ingérence dans l'exercice de ce droit ne serait justifiée que pour autant qu'elle poursuive l'un des buts autorisés par la Convention et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique ; Qu'il faut que la limitation à l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale soit proportionnée, c'est à dire qu'elle réalise un équilibre entre l'ampleur de l'atteinte à la vie privée et familiale et la gravité du trouble causé à l'ordre public (J.Velu et R.Ergec, op.cit., p.563, n°688) ; Attendu qu'il devrait être également pris en considération le principe général de droit de la proportionnalité ». Elle reproduit des extraits de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 26 933 du 25 septembre 1986 et de l'arrêt du Conseil d'Etat du 27 août 2004 relatifs à l'équilibre entre la vie familiale et la réglementation sur l'immigration et argue « Qu'en cas d'expulsion de Belgique, le requérant sera inévitablement séparé de sa compagne et il y aura dès lors une violation flagrante de l'article 8 de la C.E.D.H ». Elle relève « [...] que dans la mesure où la partie adverse a pris une motivation inadéquate, incomplète, stéréotypée et contraire aux conventions internationales susmentionnées elle a violé les dispositions des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 de la loi du 15/12/1980 ; Qu'en effet, un acte administratif est en effet illégal s'il n'est pas formellement motivé ou s'il ne contient pas des motifs de fond pertinents, établis et admissibles ce qui est en l'occurrence le cas (voir notamment arrêt EL YAAQOUBI n° 42119 du 2/3/1993) ; Que la partie adverse a manifestement excédé les limites du pouvoir d'appréciation qui lui est reconnu par la loi ; Que dès lors la décision attaquée n'est pas motivée à suffisance ; DE TELLE SORTE QUE Violant les dispositions reprises au moyen, la décision attaquée doit être annulée ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la Loi, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil souligne ensuite que les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle ensuite que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.2. En ce qui concerne le reproche selon lequel la partie défenderesse a analysé les éléments invoqués un par un et non dans leur globalité, le Conseil relève que le requérant n'a développé dans sa demande d'autorisation de séjour aucune argumentation précise et circonstanciée quant au fait que la globalisation des éléments invoqués constituerait en elle-même un motif de recevabilité, en sorte qu'elle ne peut faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte cette dimension de la demande. Au demeurant, la partie requérante reste pareillement en défaut d'explicitier *in concreto* dans sa requête en quoi cette globalisation justifierait la recevabilité de la demande du requérant.

3.3. Quant à l'argumentation fondée sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil relève que la partie défenderesse a tenu compte de la vie privée et de la vie familiale du requérant et a motivé que « *L'intéressée invoque également le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de sa relation de couple avec une personne de nationalité belge, à savoir madame [M.K.B.]. Toutefois, force est de constater que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. De fait, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant d'y retourner pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n°120.020). Rappelons que l'Office des Etrangers ne lui interdit pas de vivre en Belgique avec sa compagne, mais invite l'intéressé à procéder par voie normale, à savoir demander l'autorisation de séjour auprès du poste consulaire ou diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Précisons encore que ce départ n'est que temporaire et non définitif. Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie* ».

Le Conseil rappelle ensuite que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et*

familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Le Conseil souligne que ces jurisprudences sont applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9 *bis* de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En conséquence, force est de constater que la partie défenderesse a bien effectué une balance des intérêts entre d'une part les obligations imposées par la Loi et particulièrement l'article 9 *bis* et d'autre part la vie privée et familiale du requérant, et a motivé à suffisance et adéquatement quant à ce.

Pour le surplus, la partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionnée de la balance des intérêts. Par ailleurs, elle ne démontre en tout état de cause pas en quoi la vie privée et familiale du requérant ne pourrait pas se poursuivre temporairement ailleurs qu'en Belgique. Le Conseil constate que contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, cette motivation n'est pas stéréotypée.

3.4. Force est de constater que la partie requérante ne critique nullement concrètement le reste de la motivation de la première décision entreprise. En ce que la partie requérante semble inviter le Conseil à substituer son appréciation des circonstances invoquées à celle de la partie défenderesse, le Conseil rappelle que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Quant à ce contrôle, il doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.5. En conséquence, la partie défenderesse a pu, à bon droit, déclarer irrecevable la demande du requérant.

3.6. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater qu'il ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante et que, de toute façon, compte tenu de ce qui précède, il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation qu'en vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la Loi, le requérant demeure dans le Royaume sans être porteur du document requis par l'article 2 dès lors qu'il n'est pas en possession d'un visa valable.

3.7. Le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois décembre deux mille vingt par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE